

BGE 30 II 625

Bundesgericht (BGE), 1904-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_30_II_625

FR: ATF 30 II 625

IT: DTF 30 II 625

Volltext

624 Civilrechtspflege. C. ente ?Sefragten unb mebtJlon~bef{ agten beantragen Illbweijung beß 9tebtffion~geiud)e~. enaß ?Sunbe~gerid)t aiel)t in ~rll)ägung: 1. ?Sei ber IJStüfung beß bodiegenben 9tebifionßgefud)e~ tft babon au~augeljen, ba~ Illrt. 192 Biff. 2 ?S~IJS 3roilr uuter ge:: Il)iffen)Sorilu~fet?ungen bie nad)träglid)e ?Set6tingung bon ?Se:: Il)ei§mitteln gefattet, unter feincn Umftiinben aber bie nad)träglid)e Illufftelung bon ~ro3effua{en ?Sel)au~tungen. Wun ljlilte bie ure:: tlifion~fl/iget in im früljem)Serfaljren eine billjngeljenbe ?Seljau~:: tung, bie im IJSilent Wr. 11,476 befd)tiebenen 6tal)16änber feien fd)on bor Illnmeßung be~ q3atente~ bon ben lRebiiion§6efililgten fabrt3iert unb in ben S)anbel gebrad)t rootben, nid)t aufgefellt, fonbem e~ war, roie tn ~rroiigung 4 i. f. beß UdetW fonftatiert Il)trb, bie ~imebe bel' mangelnben Weuljeit lebtgHd) auf ba~ 'lrt- gument geftü~t roorilen, bie ~rJlnbung ger.11,476 jei bereit~ im IJSatent Wr. 7281 entljillten. entefe Illrgumentatton ging, wie in bem UdeHe beß ?Sunbe§gerid)t~ au~gefüljtt tft, boUfommen fel)l nmb),ermöd)te aud) butd) bie feit)er beljau~tete :tatfad)e nid)t unterftü~t au roerben. enie q3atentnid)tigfeitßflage ift nid)t etroa be~lja{b abgeroiefen roorben, weH bcr ?Seroei~ fitt bie ljeute auf:: gefellte ?Sel)au~tung nid)t l)atte erbrad)t roerben fönnen, fonbem beß)atb, weil bie 6d)lusfolgerungen, auf meld)e bie Stiage geftü~t rourbe, i!d) a{§ unfid)l)l)altig erroiefen. ~~ werben fomi! bie ba:: maU gen ~ntfd)eibung~grünbe burd) bie ieit)er entbecften angeblid) au~fd)laggeobcn ?Seroei~mitte(nid)t erfd)üttert, nuß bem einfnd)en @tunbe, roeil burd) biele ?Seroei6mittel eine meljau~tung erljüirtet Il)erben will, bie bamn(~ nid)t aufgefellt worben war, unb beten IlluffteUunB l)ente nid)t mel)r aufäffig ift. 2. 3m übrigen erfd)einen bie l)ente angerufenen ?Se\l)ei~mitte{ \lud) beß~arb nid)t al~ entfcl)iebene ?Seroei~mittel im 6inne),on Illtt. 192 Biff. 2 beß einfnd)Iägigen ?Sunbe~geie~eß, weH bntd) biefelben ntct)t bargetan wirb, ba}3 bte in IJSatent Wr. 11.,476 ue- fd)riebenen 6tal)Ib/inber fd)on bor Illnmeßung be~ IJSatente~ in fold)em Umfange fabri3iert unb in ben S)anbel gebrad)t lMrben feien, baB aud) anbere @ewerbetreibenbe a(~ bie ?Serufung0bellagten biefelben l)er3uftellct in ber 2age gewefen wären. 2e~tere~ tft aoer uubebingt nötig, bamit eine ~rfinbung gem/if;)!Cd. 2 be~ IJSatent- gefe~e~ aW nid)t me~r neu Illllgemeingut werben fönnen. IX. Civilstreitigkeiten zwischen Bund und Privaten. N0 84. 625 3. ~el)lt eß fomit an entfcl)iebene ?Seroei~mitteln im 6inne be~ eibg. ~tl)U~:OaeBorbnung, fo tft ba~ 9tebifion~gefud) auau:: n>et.fe~, o~ne baa unterfd)üt au roerben braud)te, 00 bte frü~ere ?Sel0rmgung bel' angerufenen meweißmittel wirflid) unmöglid) War. SDenmad) 9(1t ba~ ?Sunbe~gerid)t erflnnt: enaß me)'ijion§gefud) wirb aOilell.liefen. IX. Postregal. - Regale des postes. mergt Wr. 84. X. Civilstreitigkeiten zwischen Bund und Privaten. - Dift'erends da droit civil entre la Confederation et des particuliers. 84. Arret du 24 novembre 1904, dans la cause Berthera.t, dem., contre Administra.tion federale des Postes, de{. Action en reparation du dommage cause par un accident postal. - !-'oi federale sur la regale des postes, du 5 avril 1894, art. 18, LOI fe~ sur la resp. des entreprises de chemins de fer, etc., art. 3, 0, al. 3, 6. Faute concomitante de la

victime. - Inad- missibilile d'une amplification des conclusions au COUTS de l'instance ; art. 46 Cpc fed. Le demandeur Louis-Fran<;ois Bertherat, dit Loui& Paccard, masseur-rebouteur, domicile ä Saint-Julien en Genevois (Haute-Savoie, France), prit au bureau de poste de Nyon le 13 novembre 1900, un billet pour se rendre ala Cure (fron- tiere franliaise) par la voiture partant de Nyon a 7 h. 20, et dans l'intention de rentrer a Nyon le meme soir par la poste partant de la Cure a 4 heures de l'apres-midi. Bertherat xxx, 2. - 1.904 626 Civilreehtspflege. prit en effet la poste a 4 heures ; les chevaux etaient con- duits par le postillon Jules Prodollet, employe de l'entre- preneur de courses Theophile Degallier, a Nyon; le conduc- teur titulaire, Bosson, se trouvait ce jour-la en conge, et etait remplace par le nomme Victor Stoutz, gar<;on de bureau a l'Office postal de Nyon. Lors de la course en retour, l'un des chevaux tomba ma- lade, et dut etre detele; il suivit la voiture a quelque dis- tance, conduit par le postillon Prodollet. Victor Stoutz, rem- pla<;ant du conducteur, se chargea alors de conduire le vehi- eule postal avec un seul cheval attele a la fiche; la voiture contenait quatre voyageurs. Stoutz desserra les freins; il fai- sait nuit, et entre Saint-Cergues et Trelex, au lieu dit « au Gros Cbene », la voiture fut renversee et tomba au pied du talus a droite, haut de 2 1/1. a 3 metres. Bertherat, qui avait re<;u plusieurs contusions et blessures, parait toutefois s'etre rendu a pied jusqu'a Trelex, d'ou il fut transporte en voiture a l'infirmerie de N yon, ainsi que les trois autres voyageurs victimes de l'accident. C'est la que Ber- therat re<;ut les premiers soins medicaux, mais le soir meme, il poursuivit sa route, en chemin de fer, sur Geneve et Saint- Julien. Le 8 janvier 1901, Bertherat a ete entendu par le Juge de Paix du cercle de Gingins et a declare vouloir reclamer une indemnite de l' Administration federale des Postes, attendu que, selon lui, l'accident a ete cause par l'incapacite absolue du conducteur Stoutz. Aucun arrangement amiable n'ayant ete conelu entre par- ties, Bertherat a ouvert a l' Administration federale des Postes la presente action, concluant a ce qu'il plaise au Tribunal federal: 1. 0 Condamner la defenderesse a payer au demandeur avec interets des le 13 novembre 1900, la somme de 1.5000 fr. ; 2° Donner acte au demandeur des reserves qu'il fait en cas d'aggravation. A l'appui de ces conclusions, la demande fait valoir en substance ce qui suit : IX. Civilstreitigkeiten zwischen Bund und Privaten. N0 84. 627 Le d~~~~d:ur, ~e le 4)uillet 1855, est citoyen fran<;ais ; il est domlcche a Samt-Juhen en Genevois (Haute-Savoie) il e~erce avec succes depuis de nombreuses an ne es la prof~s s~on d~ masseur-rebouteur; sa clientele, tres nombreuse, est dlssensee dans les departements de rAin, du Jura et de la Haute-Savoie: Le mardi de chaque semaine, il se rendait a la Cur.e (statIOn postale entre Nyon et Morez), ou il l'ecevait ses chents du departement de l'Ain et du Jura. Le 13 no- vembre 1900, il prit la poste partant de Nyon a 7 h. 20 du matin, et arriva a la Cure pour sa consultation habituelle' a 4. heures il y reprit la poste pour rentrer a Nyon. L'inte- neur de la :oiture etait entierement occupe par quatre voya- geurs; aU!!SI. B~rtherat prit-il place sur le siege, d'ou il put remarquer amSI que le postillon que l'un des chevaux (blanc- pomette) ne marchait pas normalement; ce n'est qu'a force de coups de fouet que le postillon parvenait ale faire avancer. Malgre cet avertissement et sans qu'on y fit autrement at- tention, la voiture postale repartit de Saint-Cergues pour Nyon a 6 h. 3/", du soir avec quaü'e voyageurs a l'interieur y compris Bertherat, qui y avait pris place. Des le depart ces derniers s'aper<;urent que quelque chose d'anormal s: passait sans pouvoir s' en rendre compte; il y avait des ar- rets brusques et la marche etait irreguliere; la voiture etait un .vieux vehicule sans glace a l'avant, de sorte que, de l'in- teneur l'on ne pouvait voir ce qui se passait. En realite le cheval qui etait deja malade avant l'arrivee a Saint-Cergues refusait d'avancer et cherchait a se coucher. A plusieurs re: prises le postillon detela ce cheval

malade pour l'atteler a nouveau. A ce moment il etait fache de retourner a Saint-Cergues pour y prendre un autre cheval ; neanmoins le postillon qui devait ramener son cheval malade a Nyon, d'ou il venait, continua sa route dans les conditions defavorables susmentionnees. Enfin, il fut pourtant oblige de deteler le cheval malade avec lequel il resta en arriere, et le conducteur Stoutz, employe de bureau, charge de remplacer le conducteur titulaire en conge, se chargea de conduire le vehicule avec un seul cheval attele a la ficelle. Stoutz etait un 628 Civilrechtspflege. homme inexperimente, n'ayant jamais conduit des chevaux d'une maniere reguliere. Au lieu de maintenir le cheval au pas, il accelera l'heure et il desserra les freins, ce qui imprima a la voiture un mouvement beaucoup trop rapide. Il arriva necessairement que le cheval n'eut pas la force de retenir le vehicule, et la direction ne put etre maintenue au milieu de la route, de sorte qu'arrivee au lieu dit « le Gros ehene », pres de Trelex, la voiture postale apres avoir longe le bord droit de la route et avoir touche a plusieurs reprises aux bouteroues sur une longueur de plus de cent metres, fut precipitee au pied du talus haut en cet endroit d'environ trois metres alors qu'il faisait entierement nuit. Le demandeur, entre autres fut grievement blesse; il fut retire de la voiture avec de graves blessures; il avait de fortes hemorrhagies des oreilles, du nez et de la poitrine ainsi que de fortes contusions sur tout le corps et a la hanche. Le demandeur fut ramene a Nyon avec les trois autres voyageurs; apres y avoir regu les premiers soins, il repartit aussitot pour Saint-Julien, ou il n'arriva que le matin, et ou il se soumit a un traitement medical complet. L'accident est du aux fautes et negligences graves de l'Administration des postes federales ; Stoutz fut d'ailleurs renvoye devant le Tribunal de police de Nyon, qui le condamna par jugement du 2 avril 1901. Revenu a Saint-Julien, le demandeur appela immediatement le Dr Chautemps, lequel constata que Bertherat souffrait d'hemorragies par l'oreille droite avec symptomes de congestion cerebrale, de vertiges, de fortes contusions a la poitrine, gene des mouvements et difficulte a respirer ; la hanche etait demise. Malgre tous les soins qu'il a regus, l'etat du demandeur ne s'est pas ameliore; sa sante est devenue absolument precieuse; il souffre encore de frequentes hemorrhagies nasales avec vertiges et maux de tete; sa memoire s'est notablement affaiblie; divers symptomes font craindre une grave affection pour l'avenir. L'etat actuel du demandeur est la consequence directe de l'accident du 13 novembre 1900; avant cet accident, Bertherat jouissait d'une excellente sante et etait tres robuste. Il n'est pas exagere de fixer a 15 000 fr. IX. Civilstreitigkeiten zwischen Bund und Privaten. No 84. 629 le prejudice souffert par le demandeur, toutes reserves etant faites d'ailleurs en cas d'aggravation. Bertherat est totalement incapable de travailler pendant plus de six mois et depuis, il n'a pu reprendre qu'une partie de ses occupations: Il en est resulte pour lui une diminution durable de capacite de travail d'un tiers au moins ; il s'est vu dans la necessite de reduire notablement ses voyages, ses consultations, en un mot sa pratique. Bien qu'il ne tienne aucune comptabilite, le demandeur affirme qu'avant l'accident il gagnait 12 000 fr. a 15 000 fr. par an, alors que pendant l'annee qui a suivi l'accident, il n'a pas gagne 4000 fr. Bertherat demande en outre a etre indemne pour ses frais de guerison, pour l'incapacite absolue de travail, pour les frais de medecin et de pharmacien, ainsi que pour les pertes de temps que le proces lui a occasionnees. Dans sa Reponse, l'Administration federale des postes attribue la cause premiere de l'accident au postillon Prodollet, qui a persiste a employer un cheval malade, alors qu'il y avait a Saint-Cergues des chevaux de rechange, et que le palefrenier Tissot lui avait offert un cheval valide pour ce remplacement. En outre, s'il avait ete reellement necessaire de deteler le cheval malade, c'etait le postillon Prodollet qui aurait du continuer a conduire la voiture postale, au lieu d'abandonner ce soin aux mains illexperimentees de Stoutz. Au point de vue civil, la

responsabilité encourue par les graves négligences commises par Prodolliet retombe tout entière sur l'entrepreneur Degallier, qui avait engagé cet employé aux conditions prévues par les instructions pour les entrepreneurs des courses postales, du 1^{er} août 1892, et pour les postillons, du 1^{er} juillet 1894. Au départ de la Cure, Stoutz a demandé à Prodolliet s'il pensait que le cheval de gauche (le malade) irait mieux que le latin en montant. Prodolliet répondit que ce cheval marcherait bien, puisqu'il avait mangé comme son « camarade ». C'est Prodolliet qui a proposé à Stoutz de dételer le cheval malade, que lui, Prodolliet, conduirait au pas et par la bride en arrière, pendant que l'attelage continuerait sa course avec un seul cheval, sous la 630 Civilrechtspflege. conduite de Stoutz. Le demandeur Bertherat n'a pas plus que les autres voyageurs, formulé aucune protestation contre ces agissements. Bien au contraire, l'un des voyageurs, M. Julien-Guyon, un des codemandeurs de Bertherat, insistait auprès de Stoutz pour éviter l'allure de l'attelage de manière à arriver assez tôt à Nyon pour prendre le train de Lausanne. L'accident du 13 novembre 1900 est dû ainsi aux fautes de négligence du postillon Prodolliet, à l'inexpérience de Stoutz et aussi dans une certaine mesure à l'attitude des voyageurs, en particulier de M. Julien-Guyon. Bertherat est rentré le soir même de l'accident chez lui, à Saint-Julien, après avoir reçu à l'infirmerie de Nyon et aux frais de l'Administration postale, les premiers soins médicaux; il n'a eu à souffrir que d'une légère contusion aux hanches et d'une égratignure à la tête; il ne subit aucun préjudice pécuniaire justifié, en dehors des frais de guérison de ses légères lésions corporelles. La défenderesse fait observer en outre qu'il n'est pas possible de discuter les conclusions de la demande relatives à la quotité du dommage subi par le demandeur, avant qu'une expertise ait fixé ce point. Quant à l'imputabilité, il faut distinguer entre la responsabilité pénale et celle d'ordre exclusivement civil. Le Tribunal de Police de Nyon s'est prononcé sur la première en condamnant Stoutz à un jour d'emprisonnement et à dix francs d'amende, en application des art. 67, lettre b et 8 CP fédéral; nonobstant ce jugement, la défenderesse a le droit d'examiner à nouveau devant le Tribunal fédéral toutes les circonstances de l'accident pour en déduire le départ des responsabilités respectives. La défenderesse s'attache en outre à démontrer, -- en invoquant diverses dispositions des règlements des 1^{er} juillet 1894 et 1^{er} août 1892 prémentionnés, -- l'existence d'une faute à la charge de l'entrepreneur de courses postales Degallier et du postillon Prodolliet. A ce sujet l'Administration fait observer que Degallier n'est pas seulement tenu des faits illicites imputables à Prodolliet, mais qu'il a aussi à répondre pour son propre compte de l'inobservation par lui le jour de l'accident, de l'obligation que lui imposait l'art. 3 de ses instructions, aux termes duquel il doit avoir constamment à sa disposition un nombre suffisant de chevaux aptes et sûrs. En tout cas l'art. 7 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1875 sur la responsabilité des chemins de fer, applicable aussi aux postes, ne peut être invoqué contre la défenderesse. On ne peut en effet parler de dol ou de négligence grave de la part de l'entreprise, alors que le demandeur qui avait remarqué de sa place sur le siège, que l'un des chevaux était malade, aurait pu empêcher l'accident en protestant énergiquement lorsque le cheval invalide fut détélé sans être remplacé. Par cette complicité tacite, Bertherat, homme d'âge mur et habitué aux courses postales, apparaît comme ayant même engagé en quelque mesure sa responsabilité du chef des conditions defectueuses et téméraires de l'attelage, qu'il impute aujourd'hui exclusivement à la faute de la défenderesse. En tout état de cause il y aurait lieu d'examiner la question d'exonération partielle de responsabilité en ce qui concerne la défenderesse, et ce en vertu du principe général suivant lequel en matière d'accident, la propre faute de la personne tuée ou blessée a

POU l'effet d'entraîner la libération de l'entre- prise de tout ou partie de sa responsabilité. Pour le moment l' Administration fédérale défenderesse se borne par gain de paix a. offrir de payer à titre d'indemnité le montant des frais de guérison qui seront dûment justifiés. (Dénonciation de l'instance.) Dans sa Réplique, le demandeur prend acte que la défenderesse a reconnu, en Réponse, les fautes graves de ses employés, et qu'elle entend exercer contre eux son recours à raison de ces fautes. Le demandeur remarque en outre que les voyageurs n'ont pas à donner des ordres aux employés de la poste, - que c'est à ceux-ci à faire leur devoir, et que si Jullien-Guyon a demandé que l'on suive l'horaire de manière à ce qu'il puisse arriver à temps pour prendre le train à Nyon, il n'a nullement outrepassé son droit. Il est surprenant, suivant le demandeur, que la défenderesse cherche à relever une faute contre le demandeur et les autres voyageurs, alors qu'aucun de ses employés ou chefs de bureau 632 Civilrechtspflege. n'ont empêché le départ de la poste dans des conditions aussi dangereuses pour la sécurité du public. Enfin le demandeur articule en fait qu'il est autorisé, tant dans le canton de Genève qu'en France, à exercer la profession de rhabilleur-rebouteur et masseur. Dans sa Duplique, l' Administration des postes défenderesse conteste, entre autres, avoir reconnu les fautes graves de ses employés, elle affirme n'avoir jamais visé que celles commises par Prodollet, en violation de prescriptions réglementaires, et qui, par cela même, engagent la responsabilité de l'entrepreneur Degallier. C'est, selon la défenderesse, à tort que l'employé Stoutz a été renvoyé devant une juridiction pénale et condamné pour avoir prêté le concours de ses mains inexpérimentées dans un moment extrêmement difficile, où la conduite de la voiture postale ne lui incombait point. Le Juge délégué a désigné comme experts médicaux MM. les docteurs Megevand, professeur de médecine légale à l'Université de Genève, et Ladame, privat-docent de neurologie et psychiatrie dans le même établissement d'instruction supérieure. Les deux rapports évaluent à 50 % la diminution permanente de la capacité de travail subie par le demandeur Bertherat en suite de l'accident. Dans son écriture du 23 avril 1903, le demandeur se référant aux réserves déjà faites par lui, d'une manière générale, dans sa demande, et estimant que depuis l'introduction de l'instance, les experts médicaux avaient constaté une aggravation considérable dans son état, a déclaré amplifier sa demande primitive de dommages-intérêts et en porter le chiffre à 30000 fr. Le Juge délégué a commis en outre comme expert aux fins de déterminer entre autres le montant du gain annuel moyen du demandeur avant l'accident du 13 novembre 1900, le professeur Dr L. Megevand déjà nommé. Dans son rapport l'expert arrive à la conclusion que le dit gain annuel pouvait s'élever avant l'accident, à la somme de 8000 à 8500 fr. Le surlendemain de l'accident déjà, le Juge de Paix de X. *Civilstreitigkeiten zwischen Bund und Privaten. N° 84. 633* Gingins a procédé à l'audition de plusieurs témoins dont les dépositions sont prises en considération pour autant que de besoin dans le présent arrêt. Aucune autre audition de témoins n'a été requise par les parties. . . . (Inspection des Heux.) Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1. - (Compétence, art. 36, lettre a LF sur la régie des postes, du 5 avril 1894.) 2. - Aux termes de l'art. 18 de la même loi, l'accident postal en question tombe sous l'application de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1875 sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur, en cas d'accidents entraînant mort d'homme ou lésions corporelles. Le prédit article dispose en effet que lorsque dans l'exploitation postale, une personne est tuée ou blessée, la poste est responsable pour le dommage causé dans la même mesure que les entreprises de transport (chemins de fer et bateaux à vapeur), (Voir arrêt du Tribunal fédéral dans la cause Ulrich c. Département fédéral des postes, Rec. off. XXII, p. 1348 et suiv., consid. 1.) 3. - Les experts médicaux ont déclaré le

demandeur Bertherat dit Paccard, atteint à la suite et comme conséquence de l'accident dont il a été victime le 10 novembre 1900, d'une neurasthénie traumatique, dont il souffre encore et de nature à causer très vraisemblablement un préjudice permanent à la santé du lésé. La légitimation du dit demandeur pour intenter à l'Administration fédérale des postes l'action en dommages-intérêts ne peut dès lors faire l'objet d'aucun doute. D'autre part, la légitimation passive de la Confédération; soit de l'Administration fédérale des postes, est tout aussi incontestable; elle doit répondre en effet des agissements de ses employés, conformément aux dispositions de la loi de 1875 précitée, et prendre en première ligne place au procès comme partie défenderesse, sauf à exercer, le cas échéant, son droit de recours contre ceux auxquels la faute commise est imputable (art. 3 de dite loi).

4. - La défenderesse tire argument à rencontre des conclusions du demandeur, du fait que ce dernier, pendant tout le parcours de la Cure à Saint-Cergues, se trouvait sur le siège avec le postillon, qu'il pouvait ainsi observer, aussi bien que celui-ci, l'état anormal du cheval malade et qu'il n'a pourtant pas cru devoir s'opposer à la continuation de la course dans ces circonstances dangereuses; la défenderesse reproche en outre à Bertherat d'avoir autorisé, - soit tacitement, soit en déclarant au-dessous de Saint-Cergues, qu'on pouvait continuer à marcher, - le conducteur du véhicule à poursuivre une course qui devait aboutir à l'accident dont il s'agit. La défenderesse estime que cette attitude du demandeur implique de sa part, sinon une faute suffisante pour exonérer entièrement l'Administration, tout au moins une faute concomitante, de nature à diminuer sensiblement la responsabilité de cette dernière.

5. - Bien qu'une intervention plus énergique de la part du demandeur aurait pu avoir pour effet de faire prendre de la part des employés postaux dont il s'agit, des mesures de prudence qui eussent été de nature à conjurer l'accident, il serait toutefois exagéré d'attribuer au rôle de Bertherat le caractère d'une propre faute dans le sens de l'art. 2 de la loi de 1875 susvisée, assez grave pour exclure ou pour atténuer la responsabilité de l'entreprise de transport. Il n'est d'ailleurs nullement établi que l'opinion du demandeur ait été requise sur la question de savoir si l'on pouvait continuer la course avec un seul cheval et confier à Stoutz la conduite de la voiture. Dans cette situation, la responsabilité de la défenderesse doit apparaître comme subsistant dans son entier, étant données les circonstances de la cause, telles qu'elles résultent des faits constatés dans le présent arrêt.

6. - En ce qui concerne la mesure dans laquelle la responsabilité de la défenderesse doit être admise, soit le montant des dommages-intérêts dans lesquels se résout cette responsabilité, et auxquels le demandeur a droit conformément aux dispositions de la loi de 1875 précitée, il convient de constater d'abord qu'en l'absence de toute faute de la part de sieur Bertherat, l'indemnité à laquelle la défenderesse est tenue résulte en première ligne des dispositions de l'art. 2 de la dite loi, statuant que toute entreprise de chemins de fer ou de bateaux à vapeur, - auxquelles ainsi qu'il a été dit, l'exploitation postale a été assimilée à cet égard, - est responsable pour le dommage résultant des accidents survenus dans l'exploitation et qui ont entraîné mort d'homme ou lésions corporelles, à moins que l'entreprise ne puisse s'exonérer en invoquant une des exceptions prévues au même article, mais dont aucune n'est fondée en l'espèce. Or, dans sa demande, Bertherat a fixé lui-même à 15 000 fr. pour toutes choses l'indemnité à laquelle il estime avoir droit en suite de l'accident; en effet, il n'est point établi que le demandeur n'ait pas entendu comprendre dans cette somme tous les éléments de dommages-intérêts, y compris ceux d'ailleurs non précisés par lui, résultant de l'art. 7 de la dite loi, pour le cas de dol ou de négligence grave établi contre l'entreprise de transport et les indemnités pour frais de

guerisou, déplacements et démarches diverses. Il n'y a donc pas lieu de rechercher si, en dehors de la somme entière de 15000 fr. réclamée en demande par sieur Bertherat, pour toutes choses, il se justifierait de lui accorder encore un complément d'indemnité du chef de l'art. 7 précité. Le demandeur avait, à la vérité, fait des réserves en cas d'aggravation de son état de santé, mais cette aggravation qui, au dire de Bertherat, se serait révélée déjà en cours de procès, notamment ensuite du rapport des experts, ne saurait avoir pour effet de faire allouer au demandeur, dans la contestation actuelle, une somme supérieure au montant de ses précédentes conclusions, attendu qu'au moment où il les a formulées il était en situation d'apprécier déjà la perte du revenu annuel par lui subie ensuite de l'accident et d'en tenir compte lorsqu'il a formulé sa première réclamation. Les précédentes réserves n'avaient d'ailleurs évidemment trait qu'aux aggravations qui pourraient se produire postérieurement au jugement du litige, à teneur de l'art. 6, al. 2 de la loi fédérale de 1875. 7. - Il est vrai qu'au cours de l'instance et par son écriture du 23 avril 1903, le demandeur a déclaré amplifier ses conclusions primitives et porter le chiffre de sa demande de dommages-intérêts à 30000 fr. ; une semblable amplification, soit majoration des prétentions primitivement formulées en demande ne saurait toutefois être admise en présence de la disposition contenue dans l'art. 46 de la procédure civile fédérale du 22 novembre 1850, lequel stipule que les parties ne peuvent modifier postérieurement au détriment de leur adversaire, le contenu de fait de leurs exposés, et qu'elles sont liées à la demande telle qu'elle a été formée primitivement, celle-ci pouvant cependant être restreinte en tout temps ou rectifiée dans les fautes d'écriture ou de calcul seulement. 8. - Ces dispositions impératives ne sauraient être écartées ou paralysées dans leur effet par l'adjonction d'une simple réserve générale pour le cas d'aggravation, alors surtout qu'aucune convention n'est intervenue entre parties en vue d'instruire ultérieurement le procès sur la base nouvelle de la demande amplifiée. Or le silence gardé par la partie défenderesse sur ce point ne peut, même dans le doute, être interprété comme une adhésion à une dérogation au texte positif de la loi. Dans sa plaidoirie de ce jour, la partie défenderesse ne s'est pas davantage déterminée sur ce point; bien que contestant d'une manière générale et dans leur ensemble les fins de la demande, elle n'a en tout cas point adhéré expressément à l'amplification des conclusions du demandeur. Dans cette situation il n'est point d'allouer à celui-ci, en l'état et dans le litige actuel, une somme supérieure à celle qu'il a lui-même réclamée à l'origine, mais d'autre part, il y a lieu de lui accorder cette dernière somme intégralement. Il résulte en effet de l'instruction de la cause que la perte annuelle soufferte par Bertherat du fait de l'accident doit être évaluée à 4000 fr. environ d'après les conclusions des expertises, somme qui, même diminuée des déductions d'usage pour allocation d'un capital au lieu d'une rente, et pour la diminution graduelle de la capacité de travail avec l'âge, n'en correspondrait pas moins à une indemnité supérieure à celle de 15000 fr. réclamée. X. *Givilstreitigkeiten zwischen Bund und Privaten*. N° 84. 637 9. - L'allocation d'un capital en lieu et place d'une rente, se justifie en effet dans les circonstances de l'espèce, en présence de l'état de santé précaire du demandeur, et afin de le mettre ainsi que les siens à l'abri de la perte considérable qu'ils auraient à subir, dans le cas de l'allocation d'une rente viagère, si le lésé venait à décéder avant l'âge qu'il peut espérer atteindre suivant les données des tables de mortalité. 01' une semblable éventualité n'est pas sans vraisemblance, alors qu'il s'agit d'une personne dont la santé est atteinte d'une manière profonde et durable et dont la probabilité de vie ne se présente plus dans des circonstances normales. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: I. - La demande est déclarée bien fondée, et la Confédération suisse, soit l'Administration fédérale des postes,

de- fenderesse, est condamnée a payer au demandeur Louis- Fran~ois Bertherat dit Paccard, a Saint-Julien en Genevois (Haute-Savoie), la somme de 15 000 fr. (quinze mille francs), avec interets a 5 % l'an, des le 13 novembre 1900, jour de l'accident. II. - Il est donne acte au demandeur des reserves par lui faites pour le cas d'aggravation. c : ::

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.